

Statuts de l'Association BioMobile

Art. 1 : Nom de l'Association

1. Sous la dénomination "BioMobile", il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (l'Association).

Art. 2 : Siège de l'Association

2. Fondée à Genève en 2008, elle a son siège à la Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture, ci-après hepia.

Art. 3 : Buts

L'Association a pour buts :

1. de participer à différents concours ou manifestation promouvant les véhicules consommant peu d'énergie, notamment le Shell Eco-Marathon avec tout véhicule dont le BioMobile.ch, propriété d'hepia¹;
2. de valoriser le projet par des actions de promotions (articles, participation à des manifestations, etc.);
3. d'obtenir des moyens de sponsors permettant entre autre d'assurer le financement des compétitions et des actions de valorisation, éventuellement l'achat d'équipements spécifiques pour le véhicule BioMobile.ch.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif et n'exerce aucune activité commerciale.

Art. 4 : Ressources

En vue d'atteindre ses buts, l'Association dispose:

- des cotisations de ses membres;
- de dons provenant de sponsors;
- des prestations en ressources humaines, matérielles et autres fournies par ses membres ou sponsors;
- des bénéfices réalisés lors de manifestations ou d'opérations publicitaires;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

¹ Afin de permettre la participation aux compétitions, les buts, les statuts ou toutes autres règles de l'Association doivent être conformes aux exigences des organisateurs du Shell Eco-Marathon. En cas de modifications de ces exigences, les textes y relatifs doivent être adaptés dans les délais permettant la participation à la prochaine course.

Art. 5 : Membres

Peuvent être Membres de l'Association :

1. Toute personne possédant l'exercice des droits civils qui soutient les buts de l'association. Elle adresse alors une demande écrite au Comité de Direction. Ce dernier peut refuser une admission sans avoir à en indiquer les motifs.
2. Toute entreprise privée ou institution privée ou publique qui soutient les buts de l'association. Elle adresse alors une demande écrite au Comité de Direction. Ce dernier peut refuser une admission sans avoir à en indiquer les motifs.

Art. 5.1 : Types de membres

Les types de membres de l'association sont :

- *de droit* : hepia est membre de droit. Dans ce cadre, hepia s'engage à mettre gratuitement à disposition de l'Association un local pour les activités courantes. Elle promeut des travaux d'étudiants (projets de semestre et travaux de diplôme) concourant à l'amélioration du véhicule. Elle bénéficie des mêmes avantages que les membres de soutien (logo sur le véhicule, mention dans les plaquettes promotionnelles, etc.). Le membre de droit ne paie pas de cotisation. Les prestations réciproques entre hepia et l'Association font l'objet d'une convention de prestations. Finalement le représentant d'hepia siège au Comité de Direction de l'association; il a le pouvoir d'engager hepia;
- *actifs* : ils participent activement aux activités en lien avec les buts de l'Association et soutiennent ses activités par leurs cotisations;
- *passifs* : ils soutiennent les activités de l'Association par leurs cotisations et, éventuellement, par leurs dons. Ils bénéficient des actions proposées aux membres et sont régulièrement informés des activités de l'Association;
- *de soutien* : ils soutiennent financièrement les activités de l'Association. Leurs noms sont cités dans les publications de l'Association et, suivant l'importance de leur soutien², leurs logos figurent sur la voiture BioMobile.ch. Ces membres peuvent utiliser l'image de BioMobile.ch et mentionner les activités de la voiture pour toutes opérations promotionnelles. Les textes destinés à être portés à la connaissance du public doivent être soumis pour accord préalable au comité.

Les membres actifs, passifs ou de soutien peuvent être individuels ou collectifs.

Toutes les activités des membres sont basées sur le bénévolat. Sauf exception décidée par le Comité de Direction, elles ne peuvent pas être rémunérées.

Art. 6 : Démission et exclusion d'un membre

Les membres peuvent démissionner en tout temps. La démission doit être adressée au Président par écrit. Si elle intervient après le 31 mars, la cotisation de l'année en cours est due.

Le Comité de Direction peut proposer à l'Assemblée générale l'exclusion d'un membre de l'Association. La décision revient à cette dernière; elle doit être prise à la majorité simple des voix.

² Selon décision du Comité de direction du 19 avril 2011, un don de CHF 10'000.- est en principe considéré comme important.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Art. 7 : Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Art. 8 : Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale;
- le Comité de Direction;
- les Vérificateurs des Comptes.

Art. 9 : l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se compose de l'ensemble des membres. Chaque membre, qu'il soit individuel ou collectif, a droit à une voix.

L'Assemblée Générale est annoncée, au moins quatorze jours à l'avance, par convocation du Comité de Direction. La convocation comporte l'énumération des objets prévus à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle a lieu dans les trois mois qui suivent la fin d'un exercice. Le Comité de Direction peut convoquer des Assemblées Générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. De plus, une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée si le tiers au moins des membres de l'Association en fait la demande.

L'Assemblée Générale a notamment les attributions suivantes :

- élection des membres du Comité de Direction sous réserve du représentant du membre de droit désigné par celui-ci, des Vérificateurs des Comptes et du trésorier;
- acceptation des comptes de l'exercice et du rapport des Vérificateurs des Comptes;
- décisions relatives au budget annuel et fixation de la cotisation des membres pour le prochain exercice annuel;
- acceptation du programme d'activité proposé par le Comité de Direction;
- approbation du rapport annuel du Comité de Direction;
- nomination des membres;
- dissolution de l'association;
- modification des statuts.

L'Assemblée Générale est dirigée par le Président ou, à défaut, par le Vice-président.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple sous réserve des art. 14 et 15. En cas d'égalité des votes, la voix du Président, à défaut, celle du Vice-président est décisive.

L'Assemblée Générale ne peut prendre aucune décision sur des objets qui n'ont pas été mentionnés à l'ordre du jour inclus dans la convocation. Tout membre ayant une proposition individuelle d'ordre du

jour à soumettre doit la communiquer au Président du Comité de Direction, par écrit, dans les 5 jours après réception de la convocation.

Art. 10 : Le Comité de Direction

Le Comité de Direction se compose au minimum du Président, du Vice-président, du Trésorier et du représentant du membre de droit. Les membres du Comité de Direction sont nommés par l'Assemblée Générale pour la durée d'une année, à l'exception du représentant du membre de droit, lequel est désigné par cette dernière. Le Comité de Direction se constitue lui-même. Sauf opposition de l'Assemblée Générale, ses membres sont réélus tacitement d'année en année.

Le Comité de Direction s'occupe de la gestion de l'Association et est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes. Il est en particulier compétent pour :

- préparer les Assemblées Générales et établir leur ordre du jour et procès-verbal;
- convoquer l'Assemblée Générale;
- gérer les comptes de l'Association;
- engager des dépenses courantes dans le cadre des buts de l'Association;
- exclure les membres, par exemple ceux qui, après le second rappel recommandé, n'ont toujours pas payé leurs cotisations annuelles;
- constituer les groupes de travail nécessaires à la définition de ses projets;
- préparer le budget, établir les comptes de l'Association et suivre la gestion de la trésorerie;
- lancer toute action correspondant aux buts de l'Association;
- établir et proposer un plan de communication de ses projets.

Le Comité de direction se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Aucune décision ne peut se prendre si le Comité de Direction ne réunit pas au moins trois membres. Les membres du Comité de Direction s'engagent en conséquence à assister régulièrement aux séances.

Le Comité de direction peut prendre des décisions par voie de circulation, à moins qu'un membre ne demande une délibération orale. Les décisions prises par voie de circulation doivent recueillir la majorité simple des membres participant à la décision par voie de circulation pour autant qu'au minimum 3 membres aient participé à la décision. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Aucun jeton de présence n'est versé. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Art. 11 : Les Vérificateurs des Comptes

Les Vérificateurs des Comptes, élus lors de l'Assemblée Générale, ne sont pas nécessairement membres de l'Association. Ils examinent les comptes annuels et la tenue des registres de l'Association. Ils rédigent un rapport destiné à l'Assemblée Générale dans lequel ils consignent leurs constatations, observations et recommandations.

Art. 12 : Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle, qui est fixé lors de l'Assemblée Générale, peut être différencié si le membre est individuel ou collectif.

Les cotisations doivent être versées au plus tard le 31 mars chaque année.

Le non-paiement de la cotisation annuelle, après un rappel normal, plus un rappel recommandé, entraîne la perte de la qualité de membre.

Art. 12 : Signature

Les membres du Comité de Direction représentent et engagent l'Association vis-à-vis des tiers de manière collective à deux. Le Président ou le Vice-Président doit nécessairement compter au nombre de ces deux membres pour que l'Association soit valablement représentée ou engagée.

Les contrats que l'Association conclut avec des tiers sont examinés et approuvés par le Comité de Direction dans son ensemble. La décision est prise à la majorité simple.

Art. 13 : Responsabilité

La fortune de l'Association répond seule des engagements de l'Association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 14 : Modification des statuts

Sauf dans la situation d'exception décrite ci-après, les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de l'Assemblée Générale réunissant au moins les voix des deux tiers des membres présents, la décision n'est valable que si les propositions de modification ont été publiées dans la convocation à l'Assemblée Générale.

Art. 15 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale à laquelle participent au moins les deux tiers des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée; elle ne pourra pas avoir lieu moins de quatorze jours après la première assemblée; cette dernière est compétente, quel que soit le nombre des membres présents, pour décider de la dissolution de l'Association à la majorité simple.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Art. 16 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée Générale.

Les modifications adoptées le 19 avril 2011 par l'Assemblée Générale entrent immédiatement en vigueur.

Ainsi modifiés à Genève par l'Assemblée Générale du 19 avril 2011.

Le Président :
Michel Perraudin



Le Vice-Président :
Patrick Haas



Le Trésorier :
Susanne Brugger



Le Secrétaire
Florian Kohli



Version originale acceptée par l'AG extraordinaire du 10 décembre 2008
Modifiés par l'AG du 19 avril 2011